

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES ZONES DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT ⁽¹⁾

NB : les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

	ZONE A (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)	ZONE B (entre la courbe d'indice Lden 70 et celle d'indice 62) ⁽²⁾	ZONE C (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)	ZONE D ⁽³⁾ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50)
CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION				
Nécessaires à l'activité aéronautique ou liée à celle-ci	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisés, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisés sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisés sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisées dans les secteurs déjà urbanisés sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	
Immeubles collectifs	Interdits	Interdits	Interdits	

¹ Article L. 112-10 du code de l'urbanisme, à jour au 23 septembre 2015

² Pour les aérodromes mis en service avant la publication du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

³ La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés à l'article 1609 *quater* du code général des impôts.

	ZONE A (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)	ZONE B (entre la courbe d'indice Lden 70 et celle d'indice 62) ⁽²⁾	ZONE C (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)	ZONE D ⁽³⁾ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50)
Constructions individuelles groupées (lotissements)	Interdites	Interdites	Interdites	
Constructions individuelles non groupées	Interdites	Interdites	<p>Autorisées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ✓ sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme 	<p>Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme</p> <p>Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme</p>
Reconstructions rendues nécessaires par une démolition en zone A ou B	Interdites	Interdites	<p>Autorisées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, ✓ les normes d'isolation acoustique sont respectées, ✓ le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur. 	

AUTRES OPERATIONS			
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Admises si elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme		Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme
Equipements publics ou collectifs	Admis si nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes et sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Interdites	<p>Peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ dans des secteurs délimités par le PEB ✓ pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants ✓ sans augmenter la population soumise aux nuisances sonores ⁽⁴⁾ <p>sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme</p>	Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme

⁴ Une telle augmentation est possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (contrats de développement territorial), dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des PEB, à la demande de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de PLU, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'État après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.